



Conseil Municipal de la Ville d'Aimargues

PROCES-VERBAL SEANCE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2015

Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mil QUINZE, le VINGT ET UN SEPTEMBRE à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le **Conseil Municipal de la ville d'Aimargues**, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur le Maire, Jean-Paul FRANC**.

Les membres présents en séance :

Jean-Paul FRANC, Caroline BRESCHIT, Aude LE MOUEL, Christelle ROUX, Alain DUPONT, Bernard JULLIEN, Christine CONSTANT, Wahid ABAHMAOUI, Henri REBOUL, Marcel AURIERE, Bernadette MAUMEJEAN, Jean-Claude FOVET, Martine GERAUD-COTTINO, Stéphane DURAND, Nadine LAUVRAY, Tania LAFOND, Marie TOURVIEILLE, Louis-Paul ANDRAUD, Pierre-Yves LEGROS

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :

André MEGIAS à Jean-Paul FRANC, Marie PASQUET à Bernadette MAUMEJEAN, Mikaël BREIT à Christine CONSTANT, Mélissa GRANON-RAZIER à Christelle ROUX, Michaël MANEN à Louis-Paul ANDRAUD

Le ou les membres absent(s) :

André MEGIAS, Marie PASQUET, Mikaël BREIT, Mélissa GRANON-RAZIER, Michaël MANEN, Emmanuel VEZIAN, Natacha MIGLIASSO

Aude LE MOUEL est nommée secrétaire de séance.

Adoption de l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la séance publique du Conseil municipal du 29 juillet 2015.

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE 5.6 Exercice des mandats locaux

2015-095 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES DEPUIS LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 29 JUILLET 2015

Rapporteur : M. DUPONT.

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions qui ont été prises, depuis la réunion du Conseil Municipal du 29 juillet 2015, dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

| Numéro | Date | Objet | Fournisseurs ou bénéficiaires | Montant | Durée |
|-----------|------------|--|-------------------------------|---|------------------------------------|
| 2015 -045 | 30/07/2015 | Dispositif prévisionnel de secours avec intervenants secouristes pour la soirée disco di 15 aout 2015 | LA CROIX ROUGE | 270€ (non soumis à la TVA) | 4,50 heures |
| 2015-046 | 11/08/2015 | Achat de barrières et de potelets | COMAT & VALCO | 15 444€ TTC | |
| 2015-047 | 12/08/2015 | Contrat spectacle « Les années 80 » | EQUINOX PRODUCTION | 1 500,00€ TTC | 15 aout 2015 |
| 2015-048 | 18/08/2015 | Avenant n°2 : Révision de la cotisation « Responsabilités/Défense recours » | SMACL | 894,91€ TTC | |
| 2015-049 | 26/08/2015 | Avenant n°1 : Moins value Marché de fourniture et pose de compteurs généraux et mise en place de la télésurveillance | LYONNAISE DES EAUX | 9444,00€ TTC (montant total du marché 42813€TTC) | |
| 2015-050 | 03/09/2015 | Remplacement de candélabre, lanterne et divers travaux d'éclairage public | SAS ALLEZ ET CIE | 13748,38€ TTC | |
| 2015-051 | 03/09/2015 | Fourniture et acheminement en gaz naturel des bâtiments communaux de la ville | GDF SUEZ | 17 298,99€ TTC | 2 ans à compter du 01 janvier 2015 |
| 2015-052 | 08/09/2015 | Repas de Noel des aînés (19 décembre 2015) | SARL LE REGAL | 33,50€ TTC par personne | |

2015-096 - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES - SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Rapporteur : Mme BRESCHIT.

Vu les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

La délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Les constructions nouvelles entraînant de nombreux investissements et de frais supplémentaires immédiats notamment au niveau des écoles. La collectivité, pour un meilleur équilibre financier, souhaite que les recettes fiscales liées à ces nouvelles constructions ne soient pas en décalage avec ses dépenses.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE SUPPRIMER l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne :

- ✓ Tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992 ;

Article 2 : DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Au titre des interventions :

Caroline BRESCHIT précise que ces délibérations fiscales sont expliquées par la baisse des dotations de cette année et des années à venir. Cette diminution cumulée jusqu'en 2017 avoisinera les 700 000€. La municipalité doit donc trouver des solutions pour faire face à cet imprévu.

Louis Paul ANDRAUD souligne que cette démarche est dommageable pour les jeunes qui vont construire sur la commune.

Caroline BRESCHIT acquiesce mais cette baisse des dotations ne semble être qu'un début et il faut que les communes se préparent à ce changement.

Adoptée par : 20 voix pour

2 voix contre (Michaël MANEN, Louis-Paul ANDRAUD)

**2015-097 - TAXE D'HABITATION : SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT
GENERAL A LA BASE ANTERIEUREMENT INSTITUE**

Rapporteur : Mme BRESCHIT.

ARRIVEE DE TANIA LAFOND A 18H40

La délibération prise lors du conseil en date du 23 juin 1981 fixait l'abattement général à 15% à la base pour les contribuables assujettis à la taxe d'habitation.

L'article 1411.II.2 du code général des impôts stipule :

« I. La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille.

Elle peut également être diminuée d'abattements facultatifs à la base.

(...)

II.2.L'abattement facultatif à la base, que le conseil municipal peut instituer, est égal à un certain pourcentage, ce pourcentage pouvant varier de un pour cent à plusieurs pour cent sans excéder 15% de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

(...)

La baisse des dotations de l'Etat a engendré une perte de ressource de 169 837€ entre 2014 et 2015 pour atteindre au total 319 366€ en 2017. Afin de maintenir sa capacité d'investissement qui repose, en grande partie, sur son niveau d'autofinancement, il est indispensable pour la commune, de mettre un terme à l'effet ciseau qui obère les marges d'actions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1411.II.2 du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du 23 juin 1981 fixant l'abattement général à 15% à la base pour les contribuables assujettis à la taxe d'habitation,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE SUPPRIMER le taux de l'abattement général facultatif à la base antérieurement institué,

Article 2 : DE CHARGER M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Adoptée par : 21 voix pour
2 voix contre (Michaël MANEN, Louis-Paul ANDRAUD)**

7. FINANCES LOCALES 7.5 Subventions

**2015-098 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE
DU FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**

Rapporteur : M. JULLIEN.

La commune d'Aimargues conduit une démarche de prévention du risque inondation (Plan Communal de Sauvegarde, Assainissement pluvial,...) afin de protéger les biens exposés.

Dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le risque inondation, l'Etat procède à l'établissement de Plans de Prévention du Risque Inondation. Ces plans visent à définir les règles d'urbanisme en tenant compte du caractère inondable du territoire. Ils permettent à la fois d'interdire le développement urbain en zone à risque et définissent un règlement pour les zones déjà urbanisées.

La limite de cette démarche est qu'elle ne propose pas de solution pour les bâtiments en zone inondable. C'est pourquoi, les nouveaux PPRI intègrent de nouvelles mesures obligatoires et recommandées dans le règlement afin de réduire le risque inondation : mise en place de niveaux refuges, batardeaux, gestion de produits polluants...

Ces mesures, dites de mitigations, ont pour objectifs :

- D'assurer la sécurité des personnes (adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes : espace refuge, travaux de consolidation d'ouvrages de protection)
- De réduire la vulnérabilité des biens (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques)
- De faciliter le retour à la normale (adapter les biens : choix de matériaux résistants à l'eau, etc ; atténuer le traumatisme psychologique lié à une inondation en facilitant l'attente des secours ou de la décrue, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisante).

Le PPRI d'Aimargues, approuvé le 03 avril 2012, impose d'appliquer ces mesures de mitigation aux constructions existantes situées dans les zones F-U, F-NU, F-NUd, M-NU (et F-Ucu et M-Ucu le cas échéant) dans un délai maximum de 5 ans

Parmi les mesures imposées aux propriétaires ou gestionnaires de bâtiments en zone inondable d'aléas fort et modéré figure l'obligation de réaliser un diagnostic du bâti au regard du risque inondation. Pour les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, les établissements stratégiques, les établissements recevant des populations vulnérables, les équipements d'intérêt général, les activités de plus de 20 salariés, les installations classées pour la protection de l'environnement, ce diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Ce diagnostic doit comprendre :

- Un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la cote des Plus Hautes Eaux (PHE) issue du PPRI et la cote topographique (NGF) de la surface plancher habitable, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le(s) bâtiment(s) par différence de ces deux côtes.
- L'organisation de la prise en compte du risque inondation, notamment :
 - o Par la rédaction d'un plan ou de procédures d'alerte et de secours aux personnes.

- Par la proposition de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées, accompagnées d'un descriptif technique et économique, incluant d'une part des mesures sur le bâtiment, et d'autre part une analyse sur les fonctionnements et les procédés de stockage et de fabrication (dans le cas des activités économiques), afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation.

La commune dénombre 25 bâtiments soumis à cette obligation. Ces ERP sont :

- L'hôtel de Ville
- Le Centre Communal d'Action Sociale
- La salle Mouloise
- La salle George Brassens
- L'église Saint Saturnin
- Le local des anciens combattants
- Le centre culturel Aimé Giléni
- La salle des Traditions
- Les services techniques municipaux
- Les locaux de la Police Municipale
- La salle Lucien Dumas
- Les arènes municipales
- La salle des Aînés
- Le Pool house (tennis club)
- L'école maternelle Ventadour
- L'école primaire Fanfonne Guillierme
- La salle Monique Borne
- Le centre de loisirs communal (maison bleue)
- Le centre de loisirs communal (maison blanche)
- Le stade d'honneur René Dupont
- Le stade d'entraînement Baptistin Guigue
- Les anciennes douches municipales
- La crèche « les 3 pommes »
- Le château d'eau
- Les locaux de la gendarmerie (peloton autoroutier)

L'Etat peut intervenir via le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) pour les travaux rendus obligatoires par le règlement du PPRI à hauteur de 40% dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien.

Le montant du marché est estimé à 10 000€ H.T. Le délai de réalisation envisagé pour cette étude est de 6 mois, pour un achèvement au premier semestre 2016.

Le plan de financement proposé est le suivant :

| | | |
|---------------------|------|-----------|
| Etat (FPRNM) | 40 % | 4 000,00€ |
| Commune d'Aimargues | 60 % | 6 000,00€ |

Au terme de cette étude, la ville disposera de données précises sur les mesures à même de réduire la vulnérabilité de chaque bâti. La liste des mesures se voudra la plus exhaustive possible. Les mesures seront détaillées du point de vue de leur contenu, de leur coût, de leur modalité et des moyens de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre des actions sera ensuite défini en respectant le terme butoir du 03 avril 2017. L'objectif principal poursuivi sera la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité. Ces travaux devront permettre d'assurer une meilleure mise en sécurité des personnes, de réduire les dégâts en cas d'inondation et de favoriser le retour à la normale après la crue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à déposer une demande de financement auprès de l'Etat au titre du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) tel qu'indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches afférentes à cette décision.

Adoptée à l'unanimité

2. URBANISME 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

2015-099 - AUTORISATION DE DEPOT DE DOSSIERS D'URBANISME POUR L'AMENAGEMENT DE LOCAUX EN SALLE D'ARTS MARTIAUX
Rapporteur : M. JULLIEN.

Suite au déménagement du CCAS au mois de juillet dernier, le local situé au premier étage de l'ancienne gendarmerie reste vacant.

Afin de répondre à la demande des associations, la municipalité propose de transformer cet ancien local en salle d'arts martiaux. Pour ce faire, il convient de déposer une déclaration préalable ainsi qu'une demande d'Autorisation de Travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public non soumis à Permis de Construire.

Les travaux consistent en une modification d'un établissement recevant du public, dont le descriptif est le suivant :

- Création de deux escaliers métalliques de secours débouchant dans la cour intérieure de l'ancienne gendarmerie,
- Modification de deux tableaux pour la création de deux issues de secours,
- Démolition des cloisons en briques plâtrières,

- Ouverture des murs porteurs après validation d'un bureau d'études structure,
- Travaux de maçonnerie, peinture, électricité, sol souple, menuiserie, plomberie, chauffage,...

Le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune lors du dépôt de la déclaration préalable et de l'Autorisation de Travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public non soumis à Permis de Construire, conformément au Code de l'Urbanisme.

Vu le Code des Collectivités territoriales,

Vu la réglementation en vigueur en matière de sécurité des personnes dans les établissements recevant du public,

Vu la réglementation en vigueur en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées,

Considérant que ladite opération requiert le dépôt d'une Autorisation de Travaux,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal,

DECIDE

Article unique : D'AUTORISER Monsieur le Maire à représenter la commune d'Aimargues à effet de signer et de déposer tout document afférent à cette demande de déclaration préalable et d'Autorisation de Travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public non soumis à Permis de Construire pour la création d'une salle d'arts martiaux, Boulevard Fanfonne Guillierme.

Adoptée à l'unanimité

2015-100 - EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE - PARTICIPATION FINANCIERE

Rapporteur : M. JULLIEN.

La commune, en charge de l'urbanisme, se trouve désormais au centre des décisions en matière d'aménagement électrique pour les constructions faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme.

Dans l'actuel cadre réglementaire, la collectivité prend à sa charge la contribution aux coûts d'extension du réseau de distribution d'électricité. Cependant, en vertu de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme, la Commune peut répercuter cette charge en totalité ou en partie au demandeur du raccordement, bénéficiaire d'une autorisation de construire.

L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou

partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

La commune d'Aimargues a été saisie de deux demandes de permis de construire l'une émanant de Mme Eve HUGUIER et Romain COMY, l'autre de Mme Caroline ROGER. Ces deux constructions à usage d'habitation étaient à l'origine deux lots situés sur une même parcelle, cadastrée AZ n°44.

Il est apparu nécessaire qu'ERDF réalise une extension de 45 mètres du réseau électrique. La commune, Mme Eve HUGUIER et M. Romain COMY ainsi que Mme Caroline ROGER, se sont donc rapprochés pour convenir des modalités de financement de cette extension.

D'un commun accord, un projet de convention, prévoyant le versement à la commune, par le bénéficiaire du permis de construire, d'une participation égale au coût des travaux d'extension, soit 2 486,49€ H.T ou 2 983,79€ T.T.C. hors surcoûts éventuels, a été conclu.

ERDF ne pouvant partager ce chiffrage entre les deux propriétaires appartenant au départ à la même parcelle AZ n°44, la commune, pour être au plus juste, a opté pour des frais de participation proportionnels à la puissance sollicitée. De ce fait, chacun des deux pétitionnaires des permis de construire PC 030 006 15V0023 et 030 006 15V0024 ayant demandé une puissance électrique de 12KVA monophasé, une participation équivalente à 50% du montant sera versée par chacun d'entre eux, soit :

- PC 030 006 15V0023 Mme Caroline ROGER : 1 243€15 HT ou 1 491€90 TTC
- PC 030 006 15V0024 Mme Eve HUGUIER et Romain COMY : 1 243€15 HT ou 1 491€90 TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et son article L332-8,

Vu le permis de construire n° 030 006 15V0023 de Mme Caroline ROGER, déposé le 23 juillet 2015,

Vu le permis de construire n° 030 006 15V0024 de Mme Eve HUGUIER et Romain COMY, déposé le 24 juillet 2015,

Vu le courrier d'ERDF en date du 27 août 2015,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER la participation de Mme Caroline ROGER, à hauteur de 50% des charges financières d'extension exceptionnelle du réseau électrique liées au

permis de construire dont il est bénéficiaire, soit 1 243€15 HT, hors surcoûts éventuels.

Article 2 : D'AUTORISER la participation de Mme Eve HUGUIER et Romain COMY, à hauteur de 50% des charges financières d'extension exceptionnelle du réseau électrique liées au permis de construire dont il est bénéficiaire, soit 1 243€15 HT, hors surcoûts éventuels.

Article 3 : D'ACCEPTER les termes de la convention.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y réfèrent.

Adoptée à l'unanimité

3. DOMAINE ET PATRIMOINE 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

2015-101 - DEMANDE D'OCTROI DE PROROGATION DU DELAI D'EXECUTION POUR L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (Ad'AP)

Rapporteur : M. REBOUL.

ARRIVEE DE PIERRE YVES LEGROS A 18H54

La loi du 11 février 2005 portait obligation pour les propriétaires d'établissements recevant du public (ERP) de les rendre accessibles à toute forme de handicap avant le 01 janvier 2015. L'ordonnance du 26 septembre 2014 crée un nouveau dispositif avec de nouveaux délais : l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Ad'AP permet à tout gestionnaire/propriétaire des Etablissements Recevant du Public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1^{er} janvier 2015. L'agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

L'Ad'AP doit être déposé en Préfecture avant le 27 septembre 2015.

La commune d'Aimargues s'est engagée à rendre accessible l'ensemble de ses bâtiments communaux. Compte tenu des délais impartis et du nombre de bâtiments concernés, il paraît opportun de mettre à profit la possibilité de délais supplémentaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'effectuer une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée avec échelonnement des travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 donnant la possibilité de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public,

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du contenu des travaux envisagés, de leur programmation et de leur coût estimatif,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER le projet d'Agenda d'Accessibilité Programmée pour les établissements recevant du public dont la ville est propriétaire.

Article 2 : DE VALIDER la prorogation des délais d'exécution afin de mettre en conformité ses locaux.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant à déposer la demande d'approbation et à PRENDRE toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des actions.

Au titre des interventions :

Henri REBOUL informe l'assemblée que les associations pour les personnes handicapées sont contre cette loi, prorogée depuis 1975 et qui propose encore un report. M. REBOUL demande à l'assemblée d'être indulgente car, avec ses actions de militant, il ne peut donner un avis favorable à ce projet.

Jean-Paul FRANC répond qu'il comprend cette décision et qu'un valide peut difficilement se mettre à la place d'une personne handicapée. Toutefois, il ajoute que sur la commune, les municipalités successives ont réalisé des aménagements spécifiques : la plupart des bâtiments communaux sont accessibles et les aménagements de voiries ont été importants. La commune doit dépenser environ 100 000€ pour faire les aménagements nécessaires, ce qui n'est pas possible en une seule fois. Les ressources financières se tarissent de plus en plus donc l'accessibilité se réalisera mais sur 5 ans.

Henri REBOUL déplore que l'Etat demande aux communes de réaliser des travaux importants tout en leur coupant les moyens financiers de les réaliser au détriment des administrés.

Adoptée à la majorité (par 20 voix pour, 4 abstentions (Henri REBOUL, Michaël MANEN, Louis-Paul ANDRAUD, Pierre-Yves LEGROS))

2015-102 - PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES

Rapporteur : M. DUPONT.

Suite à un état des lieux effectué dans le cimetière communal, il a été constaté que plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient à l'état d'abandon. Ces monuments

délaissés nuisent à l'aspect général du cimetière et peuvent présenter des risques pour les usagers ou les concessions voisines.

Pour remédier à cette situation, une procédure de reprise de ces concessions par la commune est autorisée par les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle vise à rendre au cimetière communal toute sa dignité, sa décence mais aussi à optimiser les places plutôt que les étendre, à conserver un bon état général et à maintenir la sécurité et les règles d'hygiène.

Le texte prévoit que les concessions visées par la reprise doivent avoir au moins trente années d'existence, n'avoir enregistré aucune inhumation au cours des dix dernières années et ne plus être entretenues.

La première phase de cette procédure consiste à l'établissement d'un procès verbal de constat d'abandon qui sera affiché à la porte du cimetière et à la mairie. Des panneaux seront posés sur les concessions susceptibles d'être reprises. Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée un nouveau constat, rédigé dans les mêmes conditions, stipule que la concession continue d'être en état d'abandon, le Maire saisit le conseil municipal, un mois après ce dernier constat, afin de décider de la reprise de la concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-17 et L.2223-18,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à engager la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon et à SIGNER tous les documents s'y afférents.

Adoptée à l'unanimité

7. FINANCES LOCALES 7.6 Contributions budgétaires

2015-103 - REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES CHANTIERS CONCERNANT LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION TANT DANS LE DOMAINE DE L'ELECTRICITE QUE CELUI DU GAZ

Rapporteur : M. DUPONT.

L'année 2015 constitue la première année d'application d'une nouvelle réglementation permettant de calculer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des

réseaux de transport et de distribution tant dans le domaine de l'électricité que celui du gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014 permettant d'escompter, dès 2015, à la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Ce dispositif réglementaire figure dans le décret n°2015-334 du 25 mars 2015, entré en vigueur le 28 mars 2015.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-3, L.2333-84 et R.2333-105 et suivants,

Vu le décret n°2015-334 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Considérant que l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution – y compris de façon provisoire par les chantiers de travaux – ouvre droit à la commune, dans la limite des plafonds fixés par décret en conseil d'Etat, à la perception auprès du gestionnaire d'une redevance d'occupation du domaine public, réactualisée chaque année,

Considérant que la redevance due par le gestionnaire du réseau de transport, pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux ainsi que celle due par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, est proportionnelle à la longueur des canalisations implantées sur le territoire communal,

Considérant que, pour permettre à la collectivité sa fixation, il appartient au gestionnaire de communiquer la longueur totale des lignes installées (ou des canalisations construites) et remplacées sur le domaine public et mises en services au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'INSTAURER ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

Article 2 : DE FIXER le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Adoptée à l'unanimité

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES 8.1

Enseignement

2015-104 - MISE A DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL A L'ECOLE PRIMAIRE

Rapporteur : Mme LE MOUEL.

Un ENT est un Espace Numérique de Travail. On trouve des ENT dans les entreprises, les universités, les lycées, les collèges. Un ENT prend la forme d'un site web avec une adresse internet. C'est donc une application sécurisée, accessible à partir de n'importe quel poste connecté sans qu'il y ait l'installation d'un quelconque logiciel.

Cette application permet à une communauté d'individus (un groupe d'élèves, une classe, une école, un collège, etc) de travailler, partager et communiquer ensemble. A cet effet, il offre un certain nombre d'outils dont les plus répandus sont le blog, la messagerie, le stockage et le partage de ressources, l'agenda.

Un ENT premier degré reprend la philosophie des autres ENT en l'adaptant au monde de l'école primaire : présentation, ergonomie, structure de l'outil et choix des outils proposés. Il offre des fonctionnalités supplémentaires comme le cahier de textes et le cahier de liaison.

Son utilisation est sécurisée. L'accès se fait par identifiant et mot de passe.

L'Académie de Montpellier permet à toutes ses écoles de bénéficier d'un ENT (Environnement Numérique de Travail) qui regroupe, dans un espace sécurisé, divers services pédagogiques numériques et des ressources numériques de qualité permettant aux élèves d'obtenir les compétences exigibles au niveau du Brevet Informatique et Internet, attestations faisant partie des programmes de l'école élémentaire. En outre, cet espace de travail intègre également des modules de communication à destination des parents pour l'école et pour la commune.

Pour les écoles volontaires, une convention doit être passée avec l'éducation nationale précisant les classes concernées par ce projet. Le coût du déploiement de l'ENT 1er degré de l'académie est supporté par les fonds européens (pour 49% environ), par l'académie de Montpellier (pour 35%) et par les communes intégrant le dispositif (pour 16%). Le coût pour la commune est ainsi ramené à 1,50 € par élève et par an.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur les dispositions stipulées dans la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la mise en place d'un environnement numérique de travail (ENT) 1er degré au sein de la commune d'Aimargues

Article 2 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'Académie de Montpellier

Adoptée à l'unanimité

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES 8.9 Culture

2015-105 - VENTE DE BOISSONS, CONFISERIES ET AUTRES LORS DE MANIFESTATIONS CULTURELLES COMMUNALES

Rapporteur : Mme BRESCHIT.

Chaque année, la municipalité propose des animations culturelles à destination d'un large public (théâtre, spectacles, journées à thèmes,...). Afin de permettre un meilleur déroulement de ces manifestations, il semble opportun de créer un espace de vente de boissons, confiseries ou autres.

Pour ce faire, le conseil municipal doit délibérer sur les différents tarifs proposés dans le tableau ci-dessous :

| PROPOSITION DE TARIFS POUR LA VENTE DE BOISSONS, CONFISERIES ET AUTRES APPLICABLE AU 25 SEPTEMBRE 2015 | |
|---|--------|
| EAU PLATE/EAU GAZEUSE | 1,00 € |
| BOISSONS NON ALCOOLISEES EN CANETTE | 2,00 € |
| VIN AU VERRE | 2,00 € |
| CIDRE au verre | 2,00 € |
| CIDRE au pichet | 7,00 € |
| BIERE | 2,50 € |
| CAFE, THE | 1,00 € |
| CHIPS (petit paquet) | 0,50 € |
| BONBONS (petit paquet) | 0,50 € |
| CONFISERIES (Nuts, Mars, Snikers,...) | 1,00 € |
| DESSERT SUCRE (gaufres, crêpes,...) | 2,50 € |
| SANDWICH | 3,00 € |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1626 en date du 29 avril 2009 fixant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de spectacles municipaux,

Vu le besoin d'instaurer la vente de boissons, confiseries et autres lors de certaines manifestations culturelles communales,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER la vente de boissons, confiseries et autres lors de certaines manifestations culturelles communales.

Article unique : D'APPROUVER les différents tarifs présentés dans le tableau ci-dessus pour toute manifestation culturelle instituée par la municipalité.

Au titre des interventions :

Pierre Yves LEGROS demande si cette délibération servira pour les repas de fin d'année.

Caroline BRESCHIT précise que sont concernés uniquement les spectacles culturels.

Adoptée à l'unanimité

9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES 9.1 Autres domaines de compétences des communes

2015-106 - VALIDATION DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Rapporteur : M. JULLIEN.

Le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) a pour but d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui concernent la Commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter.

Ce document obligatoire, annexé à la présente délibération, sera affiché, diffusé à l'ensemble de la population sous la forme d'une plaquette d'informations, sera mis en ligne sur le site internet de la commune et consultable en Mairie.

Vu l'article L125-2 du Code de l'Environnement pose le droit à l'information de chaque citoyen quand aux risques qu'il encourt dans certaines zones du territoire et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger,

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié par le décret n° 2004-554 du juin 2004, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information,

Conformément à l'obligation de réaliser un D.I.C.R.I.M. pour les communes,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ADOPTER le D.I.C.R.I.M

Article 2 : DE CONFIER le soin au Maire ou à son représentant de prendre toutes les mesures utiles pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal

Adoptée à l'unanimité

Aucune question orale n'ayant été déposée par les élus de l'opposition, la séance est levée à 19h04.